

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'Environnement,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

ARRÊTÉ :
DPR-2025-0264

Considérant que la commune de Saint-Herblain est répertoriée sur la carte départementale des points noirs sangliers et qu'il est organisé une action de chasse, le jeudi 20 mars 2025 de 08h00 à 14h00, sur le parc du Val de Chézine et les parcelles voisines à Saint-Herblain,

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
battue administrative -
parc du Val
de Chézine -
le 20 mars 2025

Considérant, suite aux reconnaissances réalisées par les associations de chasse, les services de l'Etat et les services municipaux, pour des raisons de sécurité, qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération de chasse,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la battue administrative organisée **le jeudi 20 mars 2025 de 08h00 à 14h00**, selon l'avancée de l'opération de chasse, **la circulation et le stationnement de tous usagers seront interdits** durant toute l'opération, sur l'ensemble du parc du Val de Chézine, ses voies d'accès et les parcelles voisines.

Une information sera mise en place par les services techniques municipaux et la Police Municipale de Saint-Herblain. Selon l'évolution de l'opération de chasse, elle dirigera les usagers vers les voies adjacentes.

ARTICLE 2 : Les dispositifs de blocage des accès au parc du Val de Chézine seront mis en place et entretenus par les services municipaux et vérifiés par le Lieutenant de Louveterie. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur site.

ARTICLE 3 : L'action de chasse est menée sous la responsabilité du Lieutenant de Louveterie, ou de son représentant, qui devra s'assurer de la mise en place de la signalisation idoine aux accès des lieux cités à l'article précédent.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 5 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par la battue administrative, est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr:

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 18 MARS 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu à la préfecture de Nantes le 18 mars 2025

Publié le 18 mars 2025